

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD122

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 BIS B, insérer l'article suivant:

La section 8 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 121-19-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 121-19-1.* – Est interdite toute offre promotionnelle d'abonnement téléphonique ou de réengagement proposant un terminal gratuit ou subventionné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les abonnements qui s'accompagnent d'une proposition de smartphone neuf à un prix extrêmement attractif (grâce au subventionnement permis par le forfait), contribuent à un renouvellement accéléré des téléphones portables. Bien que la tendance soit à la baisse, d'après l'ARCEP, ces offres représentaient en 2019 encore plus de 20 % des souscriptions.

Or, limiter le renouvellement des terminaux est un enjeu crucial pour réduire l'empreinte carbone totale du numérique, 80 % des impacts étant associés à la phase de production.

Cet amendement, travaillé avec Commown et Les Amis de la Terre, propose ainsi d'interdire les offres d'abonnement téléphonique incluant un smartphone dont le prix d'achat est subventionné. Il traduit une demande de la Convention citoyenne pour le climat.